

Annexe 1 bis : Montants et participations 2025

dans le cadre de la Convention SOHO

La présente annexe est valable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

En cas de modification des montants et des participations, la présente annexe fera l'objet d'une mise à jour.

Art. 8 Court séjour :

Al. 4 : le subside incitatif de base versé aux établissements est de CHF 20.- pour chaque journée de court séjour réalisée ;

Al. 5 : Les subsides incitatifs complémentaires totalisent CHF 43.- par journée de court séjour (soit CHF 10.- + CHF 33.-) conformément à l'annexe I de modalités du financement d'une convention tripartite de minimum 5 lits dédiés.

De manière limitée dans le temps, un subside spécifique de CHF 40.- par journée de court séjour peut être octroyé conformément à l'annexe I des modalités du financement d'une convention tripartite pour un établissement qui respecte les deux conditions suivantes cumulatives : 1) tous les lits, sans exception, de l'établissement doivent être dédiés au court-séjour par la convention de lits dédiés et 2) l'établissement dispose de sa propre base et annexe tarifaire SOHO et dénombre plus de 20 lits.

Al. 6 : Les subsides incitatifs complémentaires totalisent CHF 70.- (soit CHF 10.- + CHF 60.-) conformément à l'annexe I de modalités du financement d'une convention tripartite de minimum 5 lits dédiés pour le court séjour psychiatrique.

Art. 13 Rétrocessions par les établissements aux Fonds mentionnés à l'art. 29 :

Les établissements sont tenus de rétrocéder sur les frais journaliers perçus :

- a) Fr. 0.40 par jour destiné à alimenter le Fonds de gestion ;
- b) Fr. 0.22 par jour destinée à alimenter le Fonds soins¹ ;
- c) Fr. 0.90 par journée aux Fonds de formation ;
- d) Fr. 0.50 par jour destiné à alimenter le Fonds de réinsertion ;
- e) Fr. 0.40 par jour destiné à alimenter le Fonds pertes sur débiteurs ;
- f) Fr. 3.00 par jour destiné à alimenter le Fonds apprentis et stagiaires ASE.

¹ HNM uniquement. Fonds servant à financer l'application d'une méthode d'évaluation des soins dans le canton de Vaud pour les homes non médicalisés.

Art. 13bis Contributions aux cotisations aux réseaux :

Al. 2 : Pour 2025, les montants des contributions aux cotisations aux réseaux sont les suivants :

Réseaux	Montant en francs par journée ; Gériatrie et psychiatrie de l'âge avancée	Montant en francs par journée ; Psychiatrie adulte
Réseau Santé La Côte (RSLC)	1.35	0.06
Réseau Santé Région Lausanne (RSRL)	1.27	0.17
Réseau Santé Haut Léman (RSHL)	1.02	0.21
Réseau Santé Nord Broye (RSNB)	1.04	0.00

Art. 13ter Contribution spécifique aux coûts de la CCICP :

Al. 2 : En 2025, la contribution en francs par jour est de CHF 0.55.

Art. 15 Bénéficiaires de l'allocation pour impotence :

Al. 3 : les montants des allocations mensuelles pour impotent de l'AVS sont les suivants :

- pour une impotence grave (dans un home ou à domicile)	Fr. 1'008.-
- pour une impotence moyenne (dans un home ou à domicile)	Fr. 630.-
- pour une impotence faible (uniquement à domicile)	Fr. 252.-

Al. 3 bis :

- Fr. 33.15 par jour en cas d'impotence grave ;
- Fr. 20.70 par jour en cas d'impotence moyenne ;
- Fr. 8.30 par jour en cas d'impotence faible.

Al. 4 : Les montants des allocations mensuelles pour impotent de l'AI sont les suivants :

	Dans un home	A domicile
- pour une impotence grave	Fr. 504.-	Fr. 2'016.-
- pour une impotence moyenne	Fr. 315.-	Fr. 1'260.-
- pour une impotence faible	Fr. 126.-	Fr. 504.-

Al. 4 bis :

- Fr. 16.55 par jour en cas d'impotence grave ;
- Fr. 10.35 par jour en cas d'impotence moyenne ;
- Fr. 4.15 par jour en cas d'impotence faible.

Al. 4 ter :

- Fr 66.30 par jour en cas d'impotence grave ;
- Fr. 41.40 par jour en cas d'impotence moyenne ;
- Fr. 16.55 par jour en cas d'impotence faible.

Al. 5 : Les montants mensuels d'allocation pour impotent de la LAA sont les suivants :

- pour une impotence grave	Fr. 2'436.-
- pour une impotence moyenne	Fr. 1'624.-
- pour une impotence faible	Fr. 812.-

Al. 5 bis :

- Fr. 80.10 par jour en cas d'impotence grave ;
- Fr. 53.40 par jour en cas d'impotence moyenne ;
- Fr. 26.70 par jour en cas d'impotence faible.

Art. 16 Subvention aux CAT :

Al. 2 : La subvention de l'Etat est fixée à CHF 48.80 par journée équivalente.

Art. 17 Contribution à la formation :

Al. 2 : La contribution est fixée à CHF 200'000.-.

Art. 22 Transfert en division A ou B d'un établissement hospitalier :

Al. 1 : Le montant journalier est de CHF 15.- (art. 104 al. 1^{er} OAMal et 64 al. 5 LAMal).

Art. 23 Absence provisoire :

Al. 2, 1^{er} tiret : Le montant par durée de 24 heures est de CHF 20.-. En cas de nécessité, notamment en cas d'exclusion, et uniquement pour les EPSM, ce montant peut être porté à CHF 25.-.